

## Arrêt

n° 187 051 du 19 mai 2017  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.**

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 avril 2012, par X, qui se déclare de nationalité libanaise, tendant à l'annulation « de la décision d'irrecevabilité de sa demande de régularisation de séjour introduite le 9 juillet 2010, sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ; décision prise par l'Office des étrangers le 26 mars 2012 et notifiée le 30 mars 2012 (...) ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 14 mai 2012 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 mars 2017 convoquant les parties à l'audience du 31 mars 2017.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me M. Hougardy, avocat, qui compareait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui compareait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 10 mars 2008.

1.2. Le jour même, il a introduit une demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 13 février 2009. Un recours a été introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 27 649 du 25 mai 2009.

1.3. Le 15 décembre 2010, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi.

1.4. Le 27 mars 2012, la partie défenderesse a pris une décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation précitée introduite sur la base de l'article 9bis de la loi, décision assortie d'un ordre de quitter le territoire et notifiée au requérant le 30 mars 2012.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

*Rappelons d'abord que l'intéressé a été autorisé au séjour uniquement dans le cadre de sa procédure d'asile introduite le 10.03.2008 et clôturée négativement par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides le 19.02.2009 (sic), confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers le 25.05.2009.*

*L'intéressé invoque la longueur de son séjour et son intégration (intégration notamment illustrée par le fait qu'il a appris le français et qu'il manifeste sa volonté de travailler) au titre de circonstances exceptionnelles. Or, ces éléments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ils n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger, pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n°100.223; C.C.E, 22 février 2010, n° 39.028).*

*Concernant plus particulièrement sa volonté de travailler, relevons que l'intéressé présente un contrat de travail, conclu le 25.06.2010, avec la société [B.Sprl]. Précisons, cependant, que la conclusion d'un contrat de travail et/ou l'exercice d'une activité professionnelle n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peuvent dès lors constituer des circonstances exceptionnelles . D'autant plus que l'intéressé ne démontre pas qu'il ait été autorisé à travailler en Belgique par le biais d'une carte professionnelle ou un permis de travail.*

*L'intéressé invoque, en outre, l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et de sauvegarde des libertés fondamentales en raison de la présence sur le territoire belge de son « épouse » (il présente un acte de mariage établi au Liban mais non encore transcrit en Belgique) et de son fils (il présente un acte de naissance établi en Belgique). Notons qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Étrangers que « L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. » (C.C.E., 24 août 2007, n°1.363). Ajoutons, cependant, pour le surplus, que son « épouse » et son fils sont également en séjour illégal en Belgique. Aussi, rien n'empêche les intéressés de retourner ensemble temporairement au pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises. Ce qui permettrait de sauvegarder l'unité familiale. Cet élément ne peut donc être retenu à son bénéfice (sic) et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle.*

*Enfin, quant au fait qu'il aurait une demande d'autorisation de séjour introduite le 15.07.2009, en application de l'article 9bis de la loi, qui serait toujours pendante, force est de constater que l'intéressé n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation. Par conséquent, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle ».*

## 2. Exposé du moyen d'annulation

Le requérant prend un moyen unique « de l'excès de pouvoir et de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que du principe de bonne administration qui implique que l'administration est tenue de rencontrer, dans la motivation de ses décisions, les arguments invoqués par les requérants, et pris de la motivation

absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Il argue que « La décision attaquée déclare irrecevable la demande de régularisation de séjour introduite par [lui] sans qu'aucune réponse ne soit apportée [à ses] arguments / à plusieurs arguments justifiant le recours à cette procédure dérogatoire, exposés sous le titre «*CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES QUI JUSTIFIENT L'INTRODUCTION DE LA DEMANDE EN BELGIQUE* ». Il rappelle la notion de circonstance exceptionnelle telle qu'elle a été exposée dans la demande d'autorisation de séjour et se réfère à la jurisprudence du Conseil d'Etat afférente à cette notion puis soutient qu' « (...) il ne ressort à aucun endroit de la motivation de l'acte attaqué que l'Office des Etrangers ait répondu à chacun des éléments invoqués cette argumentation (sic) ou ait notamment procédé à l'examen de proportionnalité exigé. Il s'ensuit que l'acte attaqué n'est pas adéquatement motivé ».

Il conclut qu' « En conséquence, il convient de constater que l'acte attaqué — en ce qu'il viole ainsi le prescrit des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers — doit être annulé ».

### **3. Discussion**

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi. Il en est notamment ainsi des éléments relatifs à la longueur du séjour du requérant, à sa volonté de travailler, à son intégration sociale, à sa vie familiale en Belgique et à l'existence d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi, pendante. L'acte attaqué satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle. Requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

Le Conseil observe que le requérant ne critique pas autrement l'analyse opérée par la partie défenderesse des différents éléments qu'il avait produits à titre de preuves de circonstances exceptionnelles, qu'en énonçant de façon totalement péremptoire « qu'aucune réponse ne soit apportée [à ses] arguments / à plusieurs arguments justifiant le recours à cette procédure dérogatoire, exposés sous le titre «*CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES QUI JUSTIFIENT L'INTRODUCTION DE LA DEMANDE EN BELGIQUE* », affirmations générales non autrement développées ou encore en invoquant de simples références jurisprudentielles sur la notion de circonstances exceptionnelles, sans autre développement concret.

Dans une telle perspective, et à défaut pour le requérant d'expliciter concrètement son moyen sur ce point, force est de conclure qu'il n'établit nullement en quoi ladite motivation procède d'une violation des dispositions et principes visés au moyen.

3.2. Le moyen pris n'est pas fondé.

### **4. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La requête en annulation est rejetée.

**Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf mai deux mille dix-sept par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT